

Projet de règlement grand-ducal

relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation

Avis du Conseil d'État

(19 janvier 2016)

Par dépêche du 26 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, soumis simultanément avec le projet de loi relative aux gaz à effet de serre fluorés (voir doc. parl. n° 6877), était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière concernant l'avant-projet, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que du texte du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. La saisine était complétée en outre par les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés portant sur l'avant-projet du texte sous avis.

Les avis concernant le projet sous avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 octobre 2015, 22 octobre 2015 et 21 décembre 2015.

Considérations générales

Le projet sous avis précise « [l']organisation d'un système de contrôle périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine » tel qu'il est prévu par l'article 3 du projet de loi relative aux gaz à effet de serre fluorés soumis pour avis au Conseil d'État (doc. parl. n° 6877) et avisé ce jour. Le projet prévoit dès lors également un contrôle des systèmes de réfrigération des camions et remorques frigorifiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit en outre

l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011 relatif
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC b) à l'inspection des systèmes de climatisation.

Le projet sous avis trouve son fondement légal :

- a) dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- b) le projet de loi précité relative aux gaz à effet de serre fluorés ; et
- c) la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 48.840 du 17 décembre 2010 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation dans lequel « [il] *demande à ce que les prix maxima de la réception soient fixés dans le règlement grand-ducal et non déterminés par voie conventionnelle entre le ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des métiers. Se pose par ailleurs la question de l'opposabilité de ladite convention aux demandeurs des prestations de réception, alors que le règlement grand-ducal en projet ne mentionne pas la forme selon laquelle assurer l'applicabilité générale et la publicité de la convention dont il est fait état au présent article* ».

Articles 9 et 10

Sans observation.

Annexe I

Le Conseil d'État est à se demander ce qu'il faut entendre par le point « C) Genre de réception » et requiert la précision des différents « genres ».

Annexe II

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'avoir recours à la forme abrégée de la loi en question en utilisant les termes « loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés » et de préciser la date de cette dernière une fois que celle-ci a acquis valeur positive.

Les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa. Il est dès lors indiqué d'écrire :

« Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ; ».

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles sont à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa devrait s'écrire comme suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire « **Art. 1^{er}.** » au lieu de « **Art. 1er.** ».

Au paragraphe 1^{er}, les guillemets employés en langue allemande sont à remplacer par ceux utilisés en langue française (« »).

Toujours au même paragraphe, il y a lieu de recourir à une subdivision en point, caractérisée par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), elle-même éventuellement subdivisée en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 4.

Article 2

Les définitions doivent être présentées de la façon suivante :

« Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « transformation importante » : ... ;
2. « CFC » : ... ;
3. « HCFC » : ... ;
- ... ».

Au point 8, il y a lieu d'écrire « article 1^{er} » à la place de « article 1er ».

Article 3

L'abréviation « % » s'écrit en toutes lettres. Il faut dès lors écrire « pour cent ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire correctement « paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 ».

Au paragraphe 6, alinéa 2, il convient d'écrire « trois mois » au lieu de « 3 mois ».

Article 7

Il faut écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 ».

Article 8

Au paragraphe 3, il échet d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker